



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du : Lundi 6 Septembre 2021

À : 14h00

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Stephane BELMONTE, Vincent CASERTA, Bernard MICONNET, Laurent MOURET, Christophe VIDUSSI et Daniel VINCENT

Excusé(s) : MM. Philippe BURGIO, Nicolas DUBOIS

Assiste(nt) à la séance : M. Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATIONS IMPORTANTES

PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES

1. L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire au minimum :
 - Pour les catégories **U20**, U18 et U17 :
 - du diplôme animateur Sénior ou C.F.F 3 certifié.
 - **Pour la catégorie U18F :**
 - **du diplôme C.F.F 3 certifié.**
 - **Pour la catégorie U18 Futsal :**
 - **du module Futsal base attesté avant le 30 juin de la saison en cours, pour la saison 2021-2022**
 - **du module Futsal base certifié à compter de la saison 2022-2023**
 - Pour la catégorie U16 :
 - du diplôme Initiateur 2 ou C.F.F.3 certifié.
 - Pour les catégories U15 et U14 :
 - du diplôme C.F.F.2. certifié

La Commission Régionale Du Statut Des Educateurs et Entraîneurs de Football décide compte tenu de la situation sanitaire d'accorder une dérogation exceptionnelle à l'ensemble des Educateurs qui ne sont pas en règle avec l'Article 2 jusqu'au 31 Décembre 2021.

Passé ce délai, la Commission sanctionnera les Educateurs ne respectant pas le règlement du Permis De Conduire Une Equipe de Jeunes.

STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

Article 13bis - Effectivité de la fonction d'entraîneur

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

DÉCISION

503092 – 503092 – ST.O. LONDAIS – Régional 2 Groupe A

Educateur : Dominguos De Jésus VARELA DE PINA (licence n° 1720162659)

- Demande dérogation à l'Article 12.3 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance ;

Considérant que M. Dominguos De Jésus VARELA DE PINA est seulement titulaire du diplôme fédéral Initiateur 2.

Attendu que l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Pour l'équipe participant au Championnat Régional 2 : Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe. »

Attendu que l'article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. ».

Considérant que M. Dominguos De Jésus VARELA DE PINA était bien l'Entraîneur Principal lors des saisons 2019/2020 et 2020/2021 mais n'est pas titulaire d'un diplôme directement inférieur au diplôme requis.

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que : « A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut ».

Que cette amende est de 85 € pour les équipes participant au championnat Régional 2.

Mais considérant que la Commission relève que M. Dominguos De Jésus VARELA DE PINA a entrepris les démarches afin d'obtenir le diplôme minimum requis, à savoir le BMF et qu'il y a donc lieu d'accorder une tolérance à condition que ce dernier obtienne ledit diplôme avant la fin de la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la dérogation à M. Dominguos De Jésus VARELA DE PINA pour la saison 2021/2022.

La C.R. du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football précise qu'à défaut d'obtention du BMF, le club ST.O. LONDAIS sera redevable d'une amende de 85 € par rencontre disputée en infraction.

Montant débité du compte club du ST.O. LONDAIS auprès de la Ligue : 20 €

- Frais de dossier : 20 €

Présidente
Rosette GERMANO

Secrétaire
Daniel VINCENT